|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CLIM/CE/33/2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 26 mai 2023 | | |

**Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques (Union de Nice)**

**Comité d’experts**

**Trente-troisième session**

**Genève, 1er – 5 mai 2023**

RAPPORT

*adopté par le comité d’experts*

**INTRODUCTION**

Le Comité d’experts de l’Union de Nice (ci‑après dénommé “comité”) a tenu sa trente-troisième session à Genève du 1er au 5 mai 2023 sous forme hybride. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Pays‑Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité‑et‑Tobago, Türkiye, Ukraine et Uruguay (50). Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Angola, Brésil, Colombie, Côte d’Ivoire, Iraq, Madagascar, Philippines et Thaïlande (8). Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et Union européenne (UE). Des représentants des organisations non gouvernementales ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association européenne des étudiants en droit (ELSA international), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) et Japan Patent Attorneys Association (JPAA). La liste des participants fait l’objet de l’annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Ken-Ichiro Natsume, sous-directeur général chargé du Secteur de l’infrastructure et des plateformes de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

**BUREAU**

1. Le comité a élu à l’unanimité M. Sébastien Tinguely (Suisse), président, et Mme Monique Choiniere (États‑Unis d’Amérique) et Mme Rula Cohay (Israël), vice‑présidentes.
2. Mme Alison Züger (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

1. Le comité a adopté à l’unanimité l’ordre du jour qui figure à l’annexe II du présent rapport.

**DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS**

1. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l’OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu’une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l’adoption de cette conclusion. Le comité est convenu d’inclure un bref résumé de la discussion générale sur le thème “NFT et le métavers” lors de cette session.

# DÉCISIONS DU COMITÉ

1. Conformément aux dispositions de l’article 3.7)a) et b) de l’Arrangement de Nice, les décisions du comité relatives à l’adoption des modifications[[1]](#footnote-2) à apporter à la classification de Nice (ci‑après dénommée “classification”) sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l’Union de Nice représentés et votants lors de la session. Les décisions relatives à l’adoption des autres changements sont prises à la majorité simple des pays de l’Union de Nice représentés et votants lors de la session.

# ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ

1. Conformément à l’article 7 du règlement intérieur, le comité est convenu que les changements à apporter à la classification, pour autant qu’ils n’entraînent pas une modification en vertu de l’article 3.7)b) de l’Arrangement de Nice, entreront en vigueur le 1erjanvier 2024 et seront incorporés dans une nouvelle version de la classification. Les modifications entreront en vigueur ultérieurement, à une date qui sera fixée par le comité.
2. Le comité a noté que le Bureau international établira et publiera en ligne la nouvelle version de la classification (NCL (12‑2024)), en français et en anglais, fin 2023. La liste des produits et des services en format Excel, en français et en anglais, sera mise à disposition sur le [forum électronique](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr) fin juin 2023.
3. Le comité a invité le Bureau international à corriger les fautes de frappe et les erreurs grammaticales manifestes qu’il pourrait trouver dans le texte de la classification et à harmoniser, dans la mesure du possible, l’utilisation de la ponctuation.

**SECTEUR D’ACTIVITÉ  
LES ASSOCIATIONS D’UTILISATEURS PRÉSENTENT LEURS QUESTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DE NICE**

1. L’INTA a fait une déclaration exposant les solutions possibles pour faire face à l’augmentation de la taille de la classe 9. Certaines propositions et discussions pertinentes lors des sessions précédentes ont été rappelées par le comité. Le Bureau international a annoncé qu’il envisageait un nouveau projet sur ce sujet.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE 1 (APPROBATION À LA MAJORITE DES QUATRE CINQUIEMES) APRÈS LE VOTE 1 DANS LE NCLRMS**

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du groupe 1 dans le [NCLRMS](https://www.wipo.int/classifications/nice/nclrms/), qui contenait des propositions de modifications et autres changements à apporter à la classification qui avaient recueilli la majorité des quatre cinquièmes lors du vote 1.
2. Sur demande, une proposition a été déplacée vers le groupe 2. Le comité est convenu à l’unanimité d’adopter les autres propositions du groupe 1. Les décisions du comité figurent sous NCLRMS/Sessions/CE33/Groupe 1 (ainsi que sur le [forum électronique](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr), projet [CE330](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr/project/CE330)).

**EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE 2 APRÈS LE VOTE 1 DANS LE NCLRMS**

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du groupe 2 dans le [NCLRMS](https://www.wipo.int/classifications/nice/nclrms/) (à l’exception des propositions comprises dans le sujet “NFT et le métavers” qui sont exposées aux paragraphes 16-19 ci-dessous), qui contenait des propositions de modifications et autres changements à apporter à la classification, qui n’avaient pas recueilli la majorité des quatre cinquièmes lors du vote 1.
2. Le comité a adopté un nombre important de modifications et autres changements à apporter à la classification. Les décisions du comité figurent sous NCLRMS/Sessions/CE33/Groupe 2 (ainsi que sur le [forum électronique](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr), projet [CE330](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr/project/CE330)).

**EXAMEN DES PROPOSITIONS RELATIVES AU THÈME “NFT ET LE MÉTAVERS”**

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions soumises par divers offices concernant l’ajout à la liste alphabétique de produits et de services de ce domaine émergent.
2. Afin d’avoir un dialogue général sur ce thème qui servirait de base à des discussions cohérentes sur les propositions individuelles soumises, et de rationaliser ces discussions, le Bureau international a lancé une enquête informelle en ligne comportant sept questions pour lesquelles 35 États membres de Nice ont fait part de leurs commentaires.
3. Bien que plus de la moitié des personnes interrogées accepteraient le terme “métavers” dans les demandes d’enregistrement de marques, l’ajout de ce terme à la liste alphabétique suscite encore des inquiétudes. Néanmoins, le terme “environnements virtuels” a recueilli un soutien massif. De même, alors que plus de la moitié des offices n’exigeraient pas de précision détaillée du type de fichier numérique authentifié par un NFT dans une demande d’enregistrement de marque, le comité préférait que les termes de la liste alphabétique soient spécifiques. Il a également été noté que la majorité des délégations n’accepterait pas le terme NFT seul, mais que la majorité accepterait les produits physiques authentifiés par des NFT dans leur classe appropriée; le comité a donc approuvé une indication (*vêtements authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]* en classe 25) afin de fournir des indications à ce sujet. Le comité a également approuvé des indications concernant les *vêtements virtuels téléchargeables* et les *fichiers d’images numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]* en classe 9. Cependant, bien que certaines délégations préfèrent classer les services virtuels de la même manière que leur équivalent dans le monde réel, la majorité ne le ferait pas systématiquement en raison de préoccupations selon lesquelles certains services virtuels ne fournissent pas réellement le même type de service ou de résultat dans le monde réel. Par conséquent, le comité a estimé que l’impact du service virtuel et la question de savoir si ce service a le même résultat dans le monde réel devraient être pris en compte afin de le classer correctement. En conséquence, le comité a approuvé un certain nombre d’indications concernant des services dans des environnements virtuels afin de fournir des orientations aux utilisateurs. Enfin, les délégations étaient divisées sur la question de savoir si le “commerce” ou l’“échange” de produits virtuels authentifiés par des NFT devrait être considéré comme un service financier relevant de la classe 36.
4. Le comité a adopté un nombre important de modifications à apporter à la classification, ainsi qu’une modification de la Remarque Générale d) des Services. Les décisions du comité figurent sous NCLRMS/Sessions/CE33/Groupe 2/NFTs and the metaverse (ainsi que sur le [forum électronique](https://www.wipo.int/classifications/nice/nclef/), projet [CE330](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr/project/CE330)).

**ÉVALUATION DU PROCESSUS DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DE NICE**

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes 2 et 3 du projet [CE332](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr/project/CE332) relatives à l’évaluation du processus de révision de la classification de Nice, soumises par le Bureau international.
2. Le comité a réitéré son soutien au cycle et aux délais actuels de révision de la classification de Nice. En ce qui concerne la suggestion du Bureau international d’un vote accéléré, le comité l’a approuvée en y apportant quelques modifications. Un document mis à jour figure sur le [forum électronique](https://www.wipo.int/classifications/nice/nclef/), annexe 4 du projet [SP003](https://www3.wipo.int/classifications/nice/nclef/public/fr/project/SP003). Le Bureau international a accepté de maintenir le projet ouvert afin de recueillir davantage de commentaires sur le processus de révision.

**PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D’EXPERTS**

1. Le comité a pris note que sa prochaine session, la trente-quatrième, se tiendra à Genève, fin avril ou début mai 2024, sous réserve du calendrier des réunions de l’OMPI, y compris des principaux comités.

**CLÔTURE DE LA SESSION**

1. Le président a prononcé la clôture de la session.

*24. Le comité d’experts a adopté le présent rapport à l’unanimité par voie électronique, le 26 mai 2023.*

[Les annexes suivent]

1. L’article 3.7)b) de l’Arrangement de Nice prévoit que : “…Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d’une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.” [↑](#footnote-ref-2)